

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

2016/0336(CNS) - 01/03/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission économique et monétaire a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport d'Alain LAMASSOURE (PPE, FR) sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

La commission a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Les députés ont souligné que dans un contexte de mondialisation et de numérisation, le capital, en particulier **le capital financier et intellectuel**, était de plus en plus difficile à tracer et facile à manipuler dans l'optique d'une imposition à la source. La numérisation généralisée de nombreux secteurs de l'économie associée à l'évolution rapide de l'économie numérique remet en question la cohérence des modèles de l'impôt sur les sociétés applicables dans l'Union.

Objet: les députés demandent que la directive établisse une assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés dans l'Union et définisse les règles de calcul de cette assiette, en ce compris des dispositions relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et des mesures relatives à la dimension internationale du régime fiscal proposé.

Une fois mise en œuvre dans tous les États membres, **une ACCIS garantirait que les impôts seront payés dans le pays où les bénéficiaires sont générés et où les entreprises ont un établissement stable**. Une telle approche servirait au mieux l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur et permettrait de lutter contre la planification fiscale agressive.

Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, les députés estiment que la [directive](#) relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et la directive relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés devraient **entrer en vigueur de façon simultanée**.

Les députés précisent qu'un tel changement de régime devrait offrir une certaine souplesse afin d'être réalisé correctement dès le départ. Par conséquent, étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, **l'ACCIS devrait être introduite dans tous les États membres**.

Champ d'application: les règles de la directive devraient s'appliquer à une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables et à ses **établissements stables numériques** situés dans d'autres États membres, lorsque la société remplit des conditions spécifiques, en particulier lorsqu'elle appartient à un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **750 millions d'EUR** au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné. Ce seuil devrait être progressivement **abaissé à zéro sur une période maximale de sept ans**.

Résidence fiscale: le texte amendé stipule qu'un **contribuable résident** serait assujéti à l'impôt sur les sociétés pour tous les revenus générés par toute activité, à l'intérieur ou en dehors de son État membre de résidence fiscale. Un contribuable **non résident** devrait être assujéti à l'impôt sur les sociétés pour tous les revenus issus d'une activité réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable, **y compris par l'intermédiaire d'un établissement stable numérique**, dans un État membre.

Effet de la consolidation: les députés ont précisé que l'assiette imposable d'un groupe consolidé serait déterminée **comme s'il s'agissait d'une seule entité**. À cet effet, l'assiette imposable agrégée du groupe serait recalculée afin de retirer tous les profits et pertes, y compris ceux provenant de toute transaction, de quelque nature que ce soit, effectuée entre deux ou plusieurs entités du groupe.

Répartition de l'assiette commune consolidée: dans sa proposition, la Commission suggère que les bénéficiaires imposables soient partagés entre les différents États membres où l'entreprise exerce ses activités. La formule de répartition se compose de trois facteurs affectés d'une même pondération: chiffre d'affaires, immobilisations et main-d'œuvre. Les députés proposent **d'ajouter un quatrième facteur, à savoir la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales («données»)** afin de s'assurer que l'ACCIS s'applique également aux activités numériques.

Mécanisme de compensation: pour compenser les chocs soudains subis par les recettes fiscales des États membres du fait des gains et des pertes fiscaux provoqués par le passage au nouveau régime introduit par la directive, la Commission devrait mettre en place un mécanisme spécial de compensation, opérationnel dès l'entrée en vigueur de la directive.

La compensation serait ajustée chaque année afin de tenir compte des décisions prises au niveau national ou régional avant l'entrée en vigueur de la directive. Le mécanisme de compensation serait **financé par l'excédent budgétaire des États membres dont les recettes fiscales augmentent** et serait mis en place pour une période initiale de sept ans.

Information du Parlement européen: les députés ont suggéré que le Parlement européen organise une **conférence interparlementaire** afin d'évaluer le régime de l'ACCIS, en tenant compte des résultats des discussions sur la politique fiscale menées dans le cadre de la procédure du Semestre européen. Le Parlement européen devrait communiquer son avis et ses conclusions sur le sujet à la Commission et au Conseil en leur adressant une résolution.

Rapport et réexamen: la Commission devrait évaluer l'application de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur sa mise en œuvre. Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait proposer les modalités et les conditions qui permettraient d'affecter une partie des recettes fiscales générées par l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés **au budget de l'Union** afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.